



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24402
10 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETRE DATEE DU 10 AOUT 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FEDERATION DE
RUSSIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente le texte ci-joint de la déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 7 août 1992, concernant les informations relatives aux violations des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

(Signé) Y. VORONTSOV

ANNEXE

Déclaration du représentant du Ministère des affaires étrangères
de la Fédération de Russie, en date du 7 août 1992

C'est avec une préoccupation extrême que la Russie a reçu les informations concernant les violations flagrantes et massives des droits de l'homme, notamment les détentions illégales dans des prisons et des camps, et les exactions qui sont perpétrées à l'encontre de la population civile sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine.

Si ces informations sont fausses, les parties au conflit - dont chacune nie sa participation à de tels actes - doivent donner à la communauté mondiale la possibilité de s'assurer de la sincérité de leurs déclarations. Si les faits se confirment, la Russie les condamnera avec toute sa détermination, quelle que soit la partie à la crise yougoslave qui en est responsable.

Toute la lumière doit être faite sur cette question. Nous estimons indispensable que les informations reçues soient soumises, dans les plus brefs délais et sous un contrôle international, à une vérification complète la plus rigoureuse. Attachant une grande importance à la déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 4 août 1992, la Russie se prononce résolument en faveur de toute action de la communauté internationale visant à régler la crise yougoslave, dont la nature s'oppose à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme - le droit à la vie et à l'assurance de l'avenir.
